

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Commission de révision
Revisionausschuss
Revision Committee**

**CR 25/7 Add.2
25.04.2014**

Original : FR

25^e session

Révision partielle de l'Appendice D (RU CUV)

Proposition de la France

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Paris, le **16 AVR. 2014**

*Direction des services de transport
Sous-direction de la sécurité et de la régulation ferroviaires*

Monsieur le Secrétaire Général,

Lors de la réunion du mercredi 9 avril 2014 du groupe de travail CUV (Règles uniformes concernant les Contrats d'Utilisation de Véhicules en trafic international ferroviaire - Appendice D à la COTIF), le représentant de la France a évoqué la difficulté que représente la rédaction actuelle de l'article 7 de la CUV.

En effet, la version 1999 de la COTIF a modifié le régime antérieur des responsabilités en faisant porter sur les entreprises de transport ferroviaire la responsabilité d'un sinistre, à charge pour elles de prouver l'éventuelle responsabilité d'un tiers. Cette preuve est en général impossible à établir. Les entreprises de transport ferroviaire supportent donc dans la plupart des cas la responsabilité de ces sinistres.

La situation actuelle engendre cependant une importante instabilité juridique, à l'origine d'une inflation de contentieux devant les tribunaux, et de solutions juridiques divergentes selon les Etats adhérents. En outre, il s'avère que le secteur ne parvient pas à définir des stipulations au CUU (Contrat Uniforme d'Utilisation des wagons) permettant de clarifier, stabiliser et uniformiser le droit applicable en cas d'accident ferroviaire.

Monsieur François DAVENNE
Secrétaire Général de l'Organisation
pour les Transports Internationaux Ferroviaires
(OTIF)
BERNE



www.developpement-durable.gouv.fr

Arche Sud – 92055 La Défense cedex – Tél : 33 (0)1 40 81 21 22 – Fax : 33 (0)1 40 81 17 22

La France souhaite donc, afin de pallier ces incertitudes juridiques, que l'article 7 de l'appendice D (CUV) de la COTIF soit modifié de la manière suivante, le texte en Français faisant référence :

CUV Article 7
Responsabilité des dommages causés par un véhicule

Celui qui, en vertu d'un contrat visé à l'article premier, a confié le véhicule pour utilisation en tant que moyen de transport répond du dommage causé par le véhicule lorsque ce dommage provient d'un défaut du véhicule, y compris en cas de vice caché.

CUV Article 7
Liability for damage caused by a vehicle

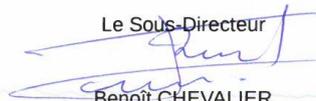
The person who, pursuant to a contract referred to in article 1, has provided the vehicle for use as a means of transport shall be liable for the damage caused by the vehicle insofar as the damage results of a defect on the vehicle, including in case of latent defect.

A cet effet, la France suggère que la Commission de Révision adopte un projet de modification de l'article 7 en ce sens, qui serait ensuite soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération.

Bien à toi

Le Sous-Directeur



Benoît CHEVALIER